



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MAIRIE de BOISSY-LE-CUTTÉ**  
2 Grande rue – 91590

DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
D'ETAMPES

**ARRÊTÉ PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN  
DES TROTTOIRS**  
N° 2016-047

\*\*\*\*\*

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire de BOISSY LE CUTTE,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,  
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**Article 1** : Annule et remplace l'arrêté n° 2015-044bis

**Article 2** : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

**Article 3** : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

**Article 4** : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 5** : Les propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer le trottoir ou banquette situés devant leurs habitations jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

**Article 6** : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8**: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville et Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville,
- . Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Boissy-le-Cutté,

Fait à Boissy-le-Cutté, le 5 septembre 2016  
Madame Le Maire,  
Sylvie SECHET